



Bulletin trimestriel d'information N°9

Période analysée : **3^e trimestre 2025**
Valable du 01/10/2025 au 31/12/2025

Le mot de Sogénial Immobilier

Chers Associés,

Le 3^e trimestre venant de s'achever, nous avons le plaisir de vous présenter les actualités de votre SCPI Cœur d'Avenir, qui poursuit le développement de son patrimoine. Son portefeuille est aujourd'hui constitué de 5 crèches, situées dans le Nord et le Sud de la France.

Dans le cadre de sa stratégie de croissance et de diversification, Cœur d'Avenir prépare déjà de nouvelles opérations significatives.

D'ici la fin de l'année, une école post-bac située dans le sud-est, offrant un rendement AEM supérieur à 7,3 %, devrait venir enrichir le portefeuille.

Parallèlement, l'acquisition d'un ensemble de crèches implantées dans les Hauts-de-France, avec un rendement moyen supérieur à 6,80 %, pourrait renforcer la solidité et le patrimoine de la SCPI.

Ces projets d'investissements⁽³⁾ illustrent notre volonté d'accroître la diversification sectorielle et géographique, tout en privilégiant des actifs à haut potentiel.

Sur le plan financier, l'acompte sur dividende de ce trimestre s'établit à 2,50 € par part. La valeur de reconstitution au 30 juin 2025 ressort à 214,30 €, représentant une hausse de 0,70 % sur un semestre. Actuellement, son prix de part est fixé à 200 €, affichant un écart de 7,15 % avec la valeur de reconstitution. Ces chiffres traduisent la pertinence de nos acquisitions, offrant une réserve de valeur potentielle favorable.

Concernant les indicateurs de performances, le taux d'occupation financier au 30 septembre 2025 est de 100 % et le taux d'occupation physique demeure à 100 %.

Nous vous remercions pour votre confiance et votre fidélité envers la SCPI Cœur d'Avenir. L'équipe de Sogénial Immobilier reste pleinement mobilisée pour continuer à valoriser votre investissement.

Jean-Marie SOUCLIER,
Président

Avertissements

L'investissement en parts de capital de SCPI doit s'envisager sur le long terme. Ce placement comporte des risques en perte en capital, les revenus ne sont pas garantis et dépendront de l'évolution du marché immobilier. Sogénial Immobilier ne garantit pas le rachat des parts. Nous vous rappelons que la durée de placement recommandée est de 10 ans. Les performances et investissements passés ne préjugent pas des performances et investissements futurs.

⁽¹⁾ Taux de distribution : division du dividende brut versé au titre de l'année 2024 par le prix de souscription au 1^{er} janvier 2024.

⁽²⁾ Performance Globale Annuelle : Dividende brut de l'année N + (prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N+1 - prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N)/prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N

⁽³⁾ Projets d'acquisitions non garantis, sous condition de la réalisation des due diligences nécessaires et de la validation du comité d'investissement.

L'essentiel

 Prix de la part
200 €

 Entrée en jouissance
**1^{er} jour
du 6^e mois**

 Dividende 3T 2025
2,50 € par part

 Taux de distribution 2024⁽¹⁾
5,00 %

 Performance Globale Annuelle 2024⁽²⁾
5,00 %

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Au 30/09/2025

Évolution du prix de la part



Taux de distribution 2024

5,00 %

Le taux de distribution de la SCPI est la division du dividende brut, avant prélèvement libératoire et autre fiscalité payée par le fonds pour le compte de l'associé, versé au titre de l'année N (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) par le prix de souscription au 1^{er} janvier de l'année N.

5,00 %

Performance Globale
Annuelle 2024⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dividende brut de l'année 2024 + (prix de souscription au 1^{er} janvier 2025 - prix de souscription au 1^{er} janvier 2024) / prix de souscription au 1^{er} janvier 2024



TRI 5 ans

N/A

Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) indique la rentabilité d'un investissement sur une période donnée (souvent par période de 5 ans) en tenant compte à la fois du prix d'acquisition, des revenus perçus sur la période d'investissement et de la valeur de retrait. La SCPI n'ayant pas plus de 5 ans d'existence, aucun TRI n'est disponible afin de mesurer la rentabilité de la SCPI.

Les performances et investissements passés ne préjugent pas des performances et investissements futurs.



Au 30/09/2025

Valeurs de référence au 30/09/2025

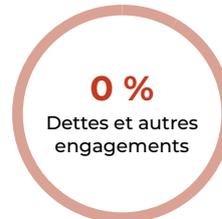
Prix de souscription	200 €
Commission de souscription (10 % HT)	20 €
Valeur de retrait	180 €
Capitalisation	6 920 200 €
Nombre d'associés	271
Nombre de parts	34 601
Effet de levier ⁽¹⁾	0,00 %

⁽¹⁾ En % de l'endettement sur le total de l'actif net augmenté des dettes.

Dividende

Montant par part	2,50 €
Date de virement	Octobre 2025
Date du prochain versement	Janvier 2026

Endettement



● Emprunts bancaires⁽²⁾

⁽²⁾ En % de l'endettement sur le total de l'actif net augmenté des dettes.

Distribution des dividendes

	T4 2024	T1 2025	T2 2025	T3 2025
Revenus fonciers	1,99 €	2,24 €	2,50 €	2,45 €
Revenus financiers	0,51 €	0,26 €	- €	0,05 €
Revenus distribués	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 € ⁽³⁾⁽⁴⁾

⁽³⁾ Dont 0 % au titre des revenus non récurrents.

⁽⁴⁾ Dont 0 % de la fiscalité payée par le fonds pour le compte de l'associé.

Le marché des parts

	31/12/2024	31/03/2025	30/06/2025	30/09/2025
Nouvelles parts souscrites	634	2 911	3 467	2 412
Retraits de parts	334	1 416	44	0
Capital nominal	4 363 360 €	4 602 560 €	5 150 240 €	5 536 160 €
Capitalisation	5 454 200 €	5 753 200 €	6 437 800 €	6 920 200 €

Aucune part en attente de retrait et aucune part cédée de gré à gré au 30/09/2025

Répartition des parts

Nombre de parts	34 601
dont parts souscrites par des investisseurs privés	92,77 %
dont parts souscrites par des investisseurs institutionnels	7,23 %

Caractéristiques

Typologie d'investissement	Santé et éducation
Capital	Variable
N° Visa AMF	23-07
Date de délivrance	18 août 2023
Durée de la SCPI	99 ans

Valeurs de référence au 30/06/2025

Valeur de réalisation	176,99 €
Valeur de reconstitution	214,30 €

Valeurs de référence au 31/12/2024

Taux de distribution 2024	5,00 %
Performance Globale Annuelle 2024	5,00 %

Investir en démembrement temporaire

Le démembrement temporaire de parts de SCPI consiste à partager la pleine propriété de parts de la SCPI entre deux parties : l'usufruitier, qui perçoit les loyers pendant une durée déterminée, et le nu-propiétaire, qui détient les parts mais sans revenus immédiats. À la fin de la période déterminée, la pleine propriété revient automatiquement au nu-propiétaire, sans coûts supplémentaires.

Pour le nu-propiétaire (personne physique), l'intérêt réside dans l'acquisition de parts à prix décoté, sans fiscalité ni IFI pendant le démembrement, tout en préparant des revenus futurs. Pour l'usufruitier (souvent une personne morale), c'est l'opportunité de percevoir des revenus immédiats avec un cadre fiscal favorable.

Les performances et investissements passés ne préjugent pas des performances et investissements futurs.

Au 30/09/2025

État du patrimoine



Biens immobiliers



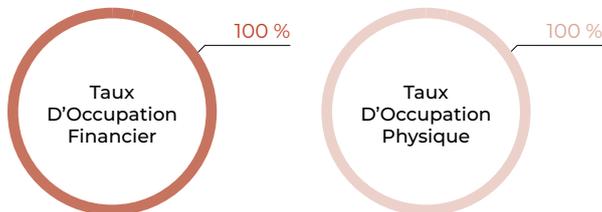
1 840 m²

Surface globale



Entreprises locataires

Taux d'occupation



- Taux d'Occupation Financier⁽¹⁾
- Taux d'Occupation Physique⁽²⁾

⁽¹⁾ Le taux d'occupation financier (TOF) se détermine par la division du montant total des loyers et indemnités d'occupation facturés (y compris les indemnités compensatrices de loyers) ainsi que des valeurs locatives de marché des autres locaux non disponibles à la location, par le montant total des loyers facturables dans l'hypothèse où l'intégralité du patrimoine de la SCPI serait louée.

⁽²⁾ Le taux d'occupation physique (TOP) se détermine par la division de la surface cumulée des locaux occupés par la surface cumulée des locaux détenus par la SCPI.

Cession

Il n'y a pas eu de cession lors du 3^e trimestre 2025.

Situation locative

Le montant des loyers encaissés au titre du 3^e trimestre 2025 s'élève à 68 278,49 €.

Le taux de recouvrement des loyers sur le 3^e trimestre 2025 est de 87,4 %.

Répartition géographique⁽¹⁾



⁽¹⁾ Par rapport à la valeur du patrimoine.

Répartition sectorielle



Les performances et investissements passés ne préjugent pas des performances et investissements futurs.

Au 30/09/2025

Composition du patrimoine



Glossaire

Délai de jouissance : délai entre la date de l'acquisition des parts et la date à laquelle les parts ouvrent droit à dividendes. Il doit être pris en compte par le souscripteur, notamment dans le cadre d'une acquisition de part financée à crédit où il pourra exister un décalage entre les remboursements du crédit et le versement des premiers dividendes.

Capitalisation : correspond au nombre total de parts multiplié par le prix de la part.

Capital nominal : correspond au nombre total de parts multiplié par le montant nominal d'une part.

Rendement global Immobilier : correspond à la somme du taux de distribution cumulé avec l'évolution du prix de la part annuelle.

Prix de revente : correspond au prix de souscription de la part en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la Société de gestion.

Valeur de réalisation : correspond à la valeur à laquelle les immeubles peuvent être vendus

dans les conditions actuelles du marché, augmentée de la valeur des autres actifs (par exemple la trésorerie) et diminuée des dettes.

Valeur de reconstitution : correspond à la valeur de réalisation augmentée des frais nécessaires pour reconstituer le patrimoine à l'identique (frais de notaires, droits d'enregistrement, commissions).

Taux de Rendement Interne (TRI) : permet de mesurer la rentabilité d'un investissement sur une période donnée, tenant compte du prix d'acquisition de la première année considérée et de la valeur de retrait au 31 décembre de la dernière année. Le TRI intègre également les revenus distribués avant imposition sur la période considérée.

AEM : prix incluant les droits d'enregistrement et autres frais liés à l'acquisition.

Taux de rendement AEM : rapport entre le loyer annuel perçu et le prix d'acquisition AEM.

Le présent document :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif ;
- ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels) ;
- ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier ;
- ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la SCPI ;
- n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI. Nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil ;
- ne peut engager la responsabilité de la Société de gestion et/ou de la SCPI. La SCPI étant une société fiscalement transparente, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

Revenus fonciers (loyers encaissés)

Le montant net à déclarer, déterminé par Sogénial Immobilier, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro-foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR ») au taux de 3 %. Ce taux est de 4 % lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Revenus financiers (placements de trésorerie)

Depuis le 1^{er} janvier 2018 : pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de prélèvements sociaux).

Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la Société de gestion.

Ce revenu peut également être soumis à la CEHR.

Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la Société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la Société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Plus-values sur cessions d'immeubles réalisées par la SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

Taux d'abattement
Impôt sur le revenu

Taux d'abattement
Prélèvements sociaux

< 6 ans	0 %	0 %
6 - 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
22 ans	4 %	1,60 %
> 22 ans	-	9 % par an

La plus-value nette, calculée par la Société de gestion, est imposée au taux de 36,2 % (19 % + 17,2 % de prélèvements sociaux).

Plus-values sur cessions ou retraits de parts

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants :

- l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI ;
- le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dits « jurisprudence Quemener »).

En cas de retraits de parts, la Société de gestion calcule le montant de la plus-value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : en cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la Société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la Société de gestion.

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € TTC, établi à l'ordre de Sogénial Immobilier, correspondant aux frais de mutation.

Taxe plus-values immobilières > 50 000,00 €

Depuis le 1^{er} janvier 2013 : cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physiques (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ».

Cette « surtaxe » est calculée dès le 1^{er} euro selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 %
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (100 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 %
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 %
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 %
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
> 260 000 €	6 %

Non-résidents personnes physiques

Revenus Fonciers : sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

Impôt sur la fortune immobilière

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basée sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

Modalités de souscription et de retrait

Minimum de souscription

10 parts pour chaque nouveau souscripteur.

Modalités de sortie

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la Société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

- Demander par lettre recommandée auprès de la Société de gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

- Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts.

La société ne garantit pas la revente des parts.

Frais de mutation des parts

Conformément avec l'article 22 des statuts de la SCPI Cœur d'Avenir, la Société de gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier/par ayant droit.

Votre société de gestion vous informe

Demande de changement d'adresse

Toute demande de modification d'adresse doit être transmise à la Société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Sogénial Immobilier • Société de gestion de portefeuille,
Agrément AMF n°GP-12000026 reçu le 26/09/2012

📍 135 Avenue de Wagram, 75017 Paris 📞 01 42 89 19 52 📧 contact@sogenial.fr
Services associés : 01 83 62 64 95

